

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ECOLE DOCTORALE SCIENCES POUR L'INGENIEUR**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-221 du 17 mars 2021 et l'arrêté n°2021-238 du 24 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Youcef MEZOUAR**, directeur de l'École Doctorale de Sciences pour l'ingénieur, à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences pour l'ingénieur :

1.1 : Les actes d'exécution du budget alloué à l'école doctorale, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.2 : Les actes relatifs à la scolarité suivants :

- Autorisation de soutenance de doctorat ;
- Autorisation de soutenance de HDR ;
- Constitution des jurys de thèse et de HDR ;
- Inscriptions, dérogation et suspensions de thèses ;
- Changement de lieu de soutenance ou de directeur de thèse ;
- Attestation de diplôme de doctorat ;
- Convention de cotutelle de thèse.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Youcef MEZOUAR, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Lhouari NOURINE**, Directeur Adjoint de l'ED SPI, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales.

Article 3 :

A compter du 1^{er} mai 2021, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et de la valorisation (DRV), à effet de signer au nom du Président de l'EPE UCA, les actes de scolarité suivants concernant les affaires de l'École Doctorale de Sciences pour l'ingénieur :

- Attestations de diplômes autres que de doctorat ;
- Attestations de pré-inscription, d'inscription et de date de soutenance ;
- Invitations des membres des jurys ;
- Invitations des rapporteurs des jurys ;
- Courriers relatifs à l'organisation des soutenances (hors constitution des jurys).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale BOUVIER-MARION, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 3 sera exercée par **Madame Claire SORIANO**, directrice adjointe de la DRV.

Article 5 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention.
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

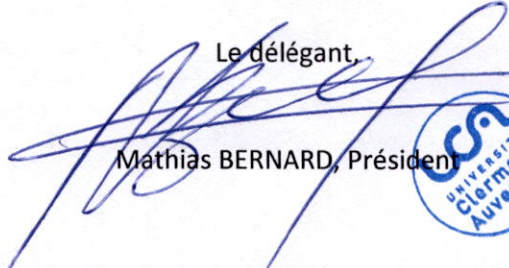

Article 6 :

Les arrêtés n°2021-221 du 17 mars 2021 et n°2021-238 du 24 mars 2021 sont abrogés.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 avril 2021

Le délégué,

 Mathias BERNARD, Président 

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Youcef MEZOUAR	
Vu et pris connaissance, le	Lhouari NOURINE	
Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER-MARION	
Vu et pris connaissance, le	Claire SORIANO	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

16 AVR 2021

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.